AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0184
FR0000072321-FS0083-PA05-DER26

3 février 2014

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention (article L. 233-7 du code de commerce)

Publicité des clauses d'une convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique (article 234-10 du règlement général)

AUSY

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 24 janvier 2014, la société privée à responsabilité limitée de droit belge VNFF (41 rue de Vanne, 1000 Bruxelles, Belgique) a déclaré avoir franchi en hausse, le 23 janvier 2014 :

 - individuellement, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote et 15% du capital de la société AUSY et détenir individuellement 697 479 actions représentant autant de droits de vote, soit 15,48% du capital et 13,05% des droits de vote de cette société[1] ; et

 - de concert avec MM. Jean-Marie Magnet, Philippe Morsillo, Fabrice Dupont et Gérald Fillon (les dirigeants), la société Hisam[2] (les investisseurs) et M. Georges Pelte, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société AUSY et détenir de concert, 2 301 465 actions AUSY représentant 3 037 411 droits de vote, soit 51,07% du capital et 56,83% des droits de vote de cette société, répartis comme suit :

	Actions	**% actions**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
Jean-Marie Magnet	472 000	10,47	944 000	17,66
VNFF	697 479	15,48	697 479	13,05
Total Jean-Marie Magnet	**1 169 479**	**25,95**	**1 641 479**	**30,71**
Philippe Morsillo	150 000	3,33	300 000	5,61
Gérald Fillon	12 057	0,27	24 114	0,45
Fabrice Dupont	1	ns	2	ns
Total dirigeants	**1 331 537**	**29,55**	**1 965 595**	**36,78**
Hisam	868 040	19,26	868 040	16,24
George Pelte	101 888	2,26	203 776	3,81
Total concert	**2 301 465**	**51,07**	**3 037 411**	**56,83**

[1] Sur la base d'un capital composé de 4 506 745 actions AUSY représentant 5 344 894 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

[2] Société par actions simplifiée détenue à hauteur de 99,95% du capital et des droits de vote par les fonds Siparex et le Fonds de Co-Investissement Direct 2 et à hauteur de 0,0125 du capital et des droits de vote par chacun des dirigeants (MM. Jean-Marie Magnet, Philippe Morsillo, Fabrice Dupont et Gérald Fillon).

Ce franchissement de seuils résulte (i) de l'apport, par M. Jean-Marie Magnet, de 697 479 actions AUSY au profit de la société VNFF qu'il contrôle et (ii) de la conclusion, entre les membres du concert, d'un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert entre eux vis-à-vis de la société AUSY.

À cette occasion :

- M. Jean-Marie Magnet a déclaré avoir franchi en baisse, par suite de l'apport d'actions AUSY susvisé et de la perte des droits de vote double attachés auxdites actions :
 - individuellement, les seuils de 1/3 et 30% des droits de vote, 25% et 20% du capital et des droits de vote et 15% du capital de la société AUSY ;
 - directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société VNFF qu'il contrôle, le seuil de 1/3 des droits de vote de la société AUSY ;

- M. Phlippe Morsillo a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, par suite d'une diminution du nombre total de droits de vote de la société AUSY, le seuil de 5% des droits de vote de cette société ; et

- la société Hisam a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, par suite d'une diminution du nombre total de droits de vote de la société AUSY, le seuil de 15% des droits de vote de cette société AUSY.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, les membres du concert ont précisé détenir :

- 2 745 713 bons de souscription d'actions (BSA)[3] exerçables à tout moment jusqu'au 15 octobre 2015, pouvant donner droit, par exercice au prix de 18 € par bon, à 98 060 actions AUSY ; et

- 336 000 bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR)[4] exerçables à tout moment jusqu'au 20 octobre 2016, pouvant donner droit, par exercice au prix de 17 € par bon, à 340 704 actions AUSY.

2. Par le même courrier, les déclarations d'intention suivantes ont été effectuées :

« La société VNFF déclare :

- la société VNFF a franchi en hausse, notamment, les seuils de 10%, 15%, 20%, 25% du capital et des droits de vote du fait de l'apport par M. Jean-Marie Magnet de 697 479 actions AUSY dans le cadre d'un reclassement et de son adhésion au concert mentionné ci-dessous ;
- la société VNFF appartient à un concert formé par la société Hisam et MM Jean-Marie Magnet, George Pelte, Philippe Morsillo, Gérald Fillon et Fabrice Dupont qui détient plus de la moitié des droits de vote de la société AUSY ;
- la société VNFF n'envisage pas de procéder à des achats d'actions AUSY, ni d'acquérir seule le contrôle de la société AUSY ;
- la société VNFF n'envisage pas de modifier sa stratégie à l'égard d'AUSY, ni de réaliser l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;
- la société VNFF ne détient aucun des instruments financiers ou accords visés aux 4° et 4 bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- la société VNFF n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société AUSY ;
- le conseil d'administration de la société AUSY, étant déjà composé de représentants du concert, la société VNFF n'a pas l'intention de demander la nomination d'un membre supplémentaire au conseil d'administration. »

« La société Hisam déclare ;

- la société Hisam a franchi en hausse le seuil de 15% des droits de vote du vote du fait de la réduction du nombre total de droits de vote théoriques, suite à la perte du droit de vote double dont bénéficiaient les 697 479 actions apportées par M. Jean-Marie Magnet à la société VNFF (dans le cadre d'un reclassement de titres) le 23 janvier 2014 ;
- la société Hisam appartient à un concert formé par la société VNFF et MM Jean-Marie Magnet, George Pelte, Philippe Morsillo, Gérald Fillon et Fabrice Dupont qui détient plus de la moitié des droits de vote de la société AUSY ;

[3] Répartis comme suit : MM. Fabrice Dupont (1 163 963 BSA), Philippe Morsillo (794 200 BSA) Gérald Fillon (670 866 BSA) et George Pelte (116 684 BSA).
[4] Répartis comme suit : MM. Jean-Marie Magnet, Fabrice Dupont, Gérald Fillon et Philippe Morsillo (80 000 BSAAR chacun), et M. George Pelte (16 000 BSAAR).

- la société Hisam n'envisage pas de procéder à des achats d'actions AUSY, ni d'acquérir seule le contrôle de la société AUSY ;
- la société Hisam n'envisage pas de modifier sa stratégie à l'égard d'AUSY, ni de réaliser l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;
- la société Hisam ne détient aucun des instruments financiers ou accords visés aux 4° et 4 bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- la société Hisam n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société AUSY ;
- le conseil d'administration de la société AUSY, étant déjà composé de représentants du concert, la société Hisam n'a pas l'intention de demander la nomination d'un membre supplémentaire au conseil d'administration. »

3. Par courrier reçu le 29 janvier 2014, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion, le 29 janvier 2014, entre MM. Jean-Marie Magnet et la société VNFF qu'il contrôle, Philippe Morsillo, Fabrice Dupont et Gérald Fillon (les dirigeants), la société Hisam (les investisseurs) et M. Georges Pelte, d'un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert entre eux vis-à-vis de la société AUSY, afin de tenir compte de l'entrée de la société VNFF en tant que membre du concert.

 Les principales clauses du pacte AUSY sont les suivantes :

 Inscription au nominatif : Les parties s'engagent à inscrire au nominatif les actions et autres valeurs mobilières de la société AUSY qu'ils détiennent.

 Engagement de limitation de participation : Les parties s'interdisent de procéder à des acquisitions de titres AUSY qui seraient de nature à rendre obligatoire le dépôt d'une offre publique sur les titres AUSY et s'engagent irrévocablement pendant toute la durée du pacte à ne pas augmenter, directement ou indirectement, leur participation dans le capital de la société AUSY sans l'accord préalable des autres parties préalablement à tout achat de valeurs mobilières. Par exception à ce qui précède, les parties au pacte pourront augmenter leur participation dans le capital de la société AUSY par l'exercice de valeurs mobilières qu'elles détiennent à la date de signature du pacte.

 Définition des transferts libres : Désigne tout transfert ne générant aucun droit de préemption, à savoir :

 - pour M. Jean-Marie Magnet (vis-à-vis de toute entité autre que VNFF) : 100 000 € cumulés (cumul des transferts de M. Jean-Marie Magnet et la société VNFF qu'il contrôle) par période de 12 mois consécutifs dans la limite d'un montant maximum de 174 785 actions pendant toute la durée du pacte, ainsi que tout transfert réalisé sur moins de 20 % des BSAAR 2009 qu'il détient directement ou indirectement à la date de signature du pacte ;
 - pour M. Jean-Marie Magnet (vis-à-vis de VNFF) : tout transfert de valeurs mobilières en une ou plusieurs fois ;
 - pour M. Georges Pelte : 850 000 € par période de douze 12 mois consécutifs ainsi que tout transfert réalisé portant sur les BSA 2007 et les BSAAR 2009 qu'il détient directement ou indirectement à la date de signature du pacte ;
 - pour M. Philippe Morsillo : tout transfert réalisé portant sur les BSA 2007, sur moins de 20% des BSAAR 2009 et sur 50 000 actions qu'il détient directement ou indirectement à la date de signature du pacte ;
 - pour M. Fabrice Dupont : tout transfert réalisé portant sur les BSA 2007 et sur moins de 20 % des BSAAR 2009 qu'il détient directement ou indirectement à la date de signature du pacte ;
 - pour M. Gérald Fillon : tout transfert portant sur les BSA 2007, sur moins de 20% des BSAAR 2009 qu'il détient directement ou indirectement à la date de signature du pacte et sur des actions AUSY dans la limite d'un montant maximum de 10 000 actions pendant toute la durée du pacte.

 Sous la condition d'adhésion au pacte et à l'action de concert, seront également libres (les transferts réalisés au profit des ascendants, descendants, collatéraux et/ou conjoint, concubine en union libre ou dissolution de communauté de biens (ii) tout transfert réalisé au profit de la société Hisam ou d'une société constituée exclusivement par un signataire, son conjoint et/ou descendant, dirigé par lui et dont il détiendrait la majorité du capital social et des droits d vote (iii) tout transfert réalisé dans le cadre du droit de retrait (cf. infra) et (iv) toute donations entre signataires du pacte.

 Droit de préemption réciproque entre les signataires : Le pacte AUSY prévoit qu'en cas de transfert d'action ou de valeur mobilière donnant accès au capital (autre qu'un transfert libre, tel que défini par le pacte, ne générant aucun droit de préemption). La préemption se fera (i) au prix proposé par le tiers acquéreur en cas d'opération de cession hors marché, (ii) à un prix égal à la moyenne des cours de clôture des 20 dernières séances du marché précédant la notification du projet de transfert pour les transferts sur le marché, (iii) au dernier prix de l'offre en cas d'apport à une offre publique ou (iv) à un prix égal à la valeur à laquelle auront été estimées les actions ou valeurs mobilières dans les autres cas. Le droit de préemption ne pourra pas être exercé par M. Pelte en cas de transfert réglementé ouvrant droit à la mise en œuvre du droit de retrait qui lui est conféré au titre du pacte.

Droit de retrait et une obligation de cession : Dans l'hypothèse où M. Jean-Marie Magnet et/ou VNFF (ou toute personne qu'ils se seraient substitués dans le cadre d'un transfert libre si cette personne venait à détenir plus des deux tiers de leurs actions) souhaiterait procéder à un transfert (autre qu'un transfert libre) portant sur la totalité de ses actions ou sur une partie représentant plus de 80% de sa participation sur 12 mois glissant en capital et où les autres signataires n'entendraient pas exercer leur droit de préemption, les autres signataires disposeront d'une option de vente, Jean-Marie Magnet et/ou VNFF s'engageant à leur acheter, ou faire acheter par un tiers, la totalité de leurs titres (droit de retrait).

Pour le cas où les autres signataires n'exerceraient pas leur droit de retrait, Jean-Marie Magnet (ou un tiers de son choix) disposera d'une option d'achat, les autres signataires à l'exception de M. Pelte et de la société Hisam, s'engageant à lui céder la totalité de leurs titres (obligation de cession).

Dans l'hypothèse où MM. Philippe Morsillo, Fabrice Dupont, ou Gérald Fillon (ou toute personne qu'ils se seraient substitués dans le cadre d'un transfert libre) souhaiterait procéder à un transfert (autre qu'un transfert libre) portant sur la totalité de ses actions ou sur une partie représentant plus de 80% de sa participation sur 12 mois glissant en capital et où les autres signataires n'entendraient pas exercer leur droit de préemption, M. Jean-Marie Magnet, et/ou VNFF, et MM. Philippe Morsillo, Fabrice Dupont et Gérald Fillon disposeront d'une option de vente, MM. Philippe Morsillo et/ou Fabrice Dupont et/ou Gérald Fillon s'engageant à leur acheter, ou faire acheter par un tiers, la totalité de leurs titres (droit de retrait), étant précisé que cette clause ne s'appliquera pas en cas de départ non volontaire de la société (au titre d'un mandat social ou d'un contrat de travail) de MM. Philippe Morsillo et/ou Fabrice Dupont et/ou Gérald Fillon.

Clause d'anti-dilution : En cas d'augmentation de capital (sauf en cas d'augmentation de capital résultant d'attribution par la société d'options de souscription ou d'actions gratuites), M. Jean-Marie Magnet et/ou VNFF (ou toute personne qu'ils se seraient substitués dans le cadre d'un transfert libre) s'engagent à faire bénéficier les autres signataires du droit au maintien de leurs quotes-parts respectives de participation au capital.

Durée du pacte : Le pacte AUSY restera en vigueur pour une durée de dix ans à compter de sa signature. Chacune des parties pourra le dénoncer avant cette date suivant un préavis de douze mois courant à compter de la notification de sa décision de retrait. Par dérogation, ce délai est ramené à une semaine pour M. Georges Pelte.

Par ailleurs, les concertistes (y compris VNFF) ont conclu, le 29 janvier 2014, un nouveau pacte d'actionnaires au niveau de la société Hisam, lequel reprend les termes du pacte relatif à la société Hisam signé le 1er mars 2011[4].

Il est précisé que le pacte Hisam 2013 comprend notamment :
- un droit de préemption réciproque ;
- un droit de retrait en cas de cession importante des titres des dirigeants ;
- un droit de sortie conjointe réciproque ; et
- une clause d'information renforcée déjà prévues dans la version de 2011.

En outre, des aménagements ont été stipulés dans le pacte Hisam 2013 afin de prévoir un contrôle par les investisseurs sur les opérations qui seraient faites par Jean-Marie Magnet sur le capital de VNFF et sur les opérations qui seraient faites par VNFF sur le capital d'AUSY. Ces aménagements consistent à imposer le maintien d'une détention à 100% du capital de VNFF par M. Jean-Marie Magnet (son épouse et ses descendants), étant précisé que le non-respect de cet engagement est de nature à entraîner la mise en jeu du droit de retrait des investisseurs, comme cela était déjà prévu dans la version de 2011 du pacte Hisam.

4. Il est rappelé que la mise en concert de la société VNFF avec MM. Jean-Marie Magnet, Philippe Morsillo, Fabrice Dupont et Gérald Fillon, la société Hisam et M. Georges Pelte, a fait l'objet d'une dérogation et d'un constat qu'il n'y avait pas matière au dépôt d'un projet d'offre publique, reproduits dans D&I 213C1994 mis en ligne le 20 décembre 2013.